Case
folio
FR.C
27345

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT Réglement pour le Ban de Vendanges dans l'étendue du Bailliage de Boiscommun.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que dans l'étendue du ressort du Bailliage de Boiscommun, il existe beaucoup de Paroisses dont les territoires plantés en vignes, forment le revenu d'un grand nombre de particuliers; que tous les ans, lors du ban de vendanges, il s'éleve des réclamations de la part de ces propriétaires, qui prétendent que la permission de vendanger a été fixée à une époque ou trop prochaine, ou trop éloignée; & comme il convient de prévenir de pareilles difficultés: A CES CAUSES requéroit le

THE NEWBERRY
LIBRARY

Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner qu'à la requête de ſon Subſtitut au Bailliage de Boiſcommun, & pardevant le Lieutenant Général audit Siége, il ſera convoqué chaque année une Aſſemblée générale de tous les principaux Propriétaires & Détempteurs de vignes dans l'étendue dudit Bailliage, à laquelle ſeront admis ſeulement ceux qui en poſſederont trois arpens & au-deſſus, à l'effet par eux de choiſir & nommer ſix Experts Vignerons & gens à ce connoiſſeurs, leſquels ſeront tenus de faire l'examen de l'état des vignes, & d'indiquer l'époque à laquelle ils eſtimeront que les raiſins ſeront en état d'être récoltés, dont & du tout ils dreſſeront leur procès-verbal de rapport, pour, ſur ledit procès-verbal, être par ledit Lieutenant Général au Bailliage de Boiſcommun, proclamé le ban de vendanges en l'Auditoire dudit Bailliage; enjoindre au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Boiſcommun, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment en la ville de Boiſcommun, & dans les Villes, Bourgs & Villages ſitués dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Boiſcommun. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e Adrien-Louis Lefebvre, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne qu'à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Boiſcommun, & pardevant le Lieutenant Général audit Siége, il ſera convoqué chaque année une Aſſemblée générale de tous les principaux Propriétaires & Détempteurs de vignes dans l'étendue dudit Bailliage, à laquelle ſeront admis ſeulement ceux qui en poſſederont trois arpens & au-deſſus, à l'effet par

eux de choiſir & nommer ſix Experts Vignerons & gens à ce connoiſſeurs, leſquels ſeront tenus de faire l'examen de l'état des vignes, & d'indiquer l'époque à laquelle ils eſtimeront que les raiſins ſeront en état d'être récoltés, dont & du tout ils dreſſeront leur procès-verbal de rapport, pour, ſur ledit procès-verbal, être par ledit Lieutenant Général au Bailliage de Boiſcommun, proclamé le ban de vendanges en l'Auditoire dudit Bailliage; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Boiſcommun, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment en la ville de Boiſcommun, & dans les Villes, Bourgs & Villages ſitués dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Boiſcommun. Fait en Parlement le vingt-huit Décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1784.

568 * Chouans

Loi

Portant que les rebelles, ceux connus sous le nom de Chouans, etc. dont le jugemens était attribué aux tribunaux militaires, seront jugés par les Conseils militaires établis par la loi du Deuxième Jour Complémentaire.

1er Vendémiaire an 4.